



Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
25 septembre 2013
Français
Original: anglais

Cinquième session

Panama, 25-29 novembre 2013

Points 2 et 6 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Coopération internationale

Application du chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption (examen des articles 44 et 45)

Rapport thématique établi par le Secrétariat

I. Introduction, contenu et structure du rapport

1. Dans sa résolution 3/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a adopté les termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (qui figurent en annexe à cette résolution), ainsi que le projet de lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays, et le projet d'esquisse des rapports d'examen de pays. Les lignes directrices ainsi que le projet d'esquisse ont été finalisés par le Groupe d'examen de l'application à sa première session, tenue à Vienne du 28 juin au 2 juillet 2010.

2. Conformément aux paragraphes 35 et 44 des termes de référence du Mécanisme d'examen, des rapports thématiques ont été établis en vue de rassembler les informations les plus courantes et pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques suivies, les difficultés rencontrées, les observations formulées et les besoins d'assistance technique exprimés. Ces informations qui figuraient dans les rapports d'examen de pays ont été regroupées par thèmes afin de les communiquer au Groupe d'examen de l'application pour qu'il les utilise comme base de ses travaux analytiques. L'analyse des besoins d'assistance technique connexes figure dans un document distinct (CAC/COSP/2013/5).

*CAC/COSP/2013/1.



3. Le présent rapport thématique contient les informations sur l'application du chapitre IV de la Convention (Coopération internationale), qui ont été communiquées par les États parties examinés pendant les première, deuxième et troisième années du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application. Il se fonde sur les informations figurant dans les rapports d'examen de 44 États parties qui avaient été achevés ou étaient sur le point de l'être au 1^{er} septembre 2013.

4. Le rapport thématique sur l'application du chapitre IV de la Convention est scindé en deux documents. Le présent document renferme des observations générales sur les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques suivies dans l'application du chapitre IV et sur des questions liées principalement aux articles 44 et 45 de la Convention. (Des exemples d'application sont présentés dans les encadrés 1 à 5.) Le deuxième document (CAC/COSP/2013/10) porte sur l'application des articles 46 à 50 de la Convention.

II. Observations générales sur les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques suivies dans l'application du chapitre IV de la Convention

5. Comme l'avait demandé le Groupe d'examen de l'application, le présent document contient une analyse, article par article, des difficultés les plus couramment rencontrées et des bonnes pratiques suivies dans l'application du chapitre IV de la Convention. S'agissant de l'article 44 (extradition), qui couvre un grand nombre de points précis, une ventilation par paragraphe est également prévue.

6. L'analyse des difficultés les plus courantes recensées dans les 44 rapports d'examen de pays a révélé que les obstacles à la coopération internationale étaient d'ordre tant législatif que pratique (voir tableau 1). Les États parties devraient poursuivre leurs efforts pour adopter des lois sur la coopération internationale conformes à la Convention et, le cas échéant, les réviser et les actualiser. Ils ont été encouragés à ratifier les instruments bilatéraux, sous-régionaux et régionaux pertinents et, si possible, à appliquer directement la Convention. Des difficultés ont été relevées, notamment, en ce qui concerne la coopération entre pays ayant des systèmes juridiques différents, l'exigence de la double incrimination, l'exécution des peines et les techniques d'enquête spéciales. Sur le plan pratique, certains États ont indiqué qu'ils ne disposaient pas des outils modernes, du matériel technique et des ressources humaines nécessaires à une coopération fructueuse. L'échange rapide d'informations et une coopération efficace entre les autorités centrales, ainsi que la coordination interinstitutions au niveau national et la bonne gestion des affaires ont également été mentionnés. Un certain nombre d'États étaient confrontés à des difficultés en matière d'enquêtes conjointes. Il a été généralement estimé que la mise en place d'un mécanisme approprié de collecte de données statistiques posait problème alors même que l'accès à ces données était jugé important pour évaluer l'efficacité et l'efficience des systèmes de coopération internationale.

Tableau 1
Difficultés le plus souvent rencontrées dans l'application du chapitre IV de la Convention

<i>Article de la Convention</i>	<i>Difficultés relevées dans l'application</i>
Extradition (article 44)	<ul style="list-style-type: none"> • Capacité limitée • Manque de coordination interinstitutions • Spécificités du système juridique • Absence d'un cadre juridique spécifique, ou nécessité d'étoffer le cadre juridique national • Nécessité de systématiser les informations sur les affaires d'extradition et de réunir les données statistiques pertinentes • Capacité limitée en termes de technologies et de ressources humaines pour les audiences concernant les extraditions
Double incrimination (article 44, paragraphe 2)	<ul style="list-style-type: none"> • Difficultés à satisfaire à l'exigence de double incrimination • Spécificités du système juridique et contraintes constitutionnelles
Accélération des procédures ou simplification des exigences en matière de preuves (article 44, paragraphe 9)	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessité de simplifier les procédures, conformément à la Convention • Manque d'outils pour assurer la mise en place de procédures accélérées • Difficultés à adopter des procédures d'extradition plus efficaces • Difficultés à limiter les procédures administratives et judiciaires en matière d'extradition passive
Extrader ou juger (article 44, paragraphe 11)	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessité de réformer la législation en vue de garantir l'application du principe <i>aut dedere aut judicare</i> (extrader ou juger)
Exécution des peines prononcées par des juridictions étrangères (article 44, paragraphe 13)	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessité d'élaborer une législation sur l'exécution de peines prononcées par un État requérant
Accords ou arrangements (article 44, paragraphe 18)	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessité d'adopter de nouveaux accords bilatéraux et multilatéraux et d'étoffer ceux qui existent déjà, tout en veillant à ce que ces instruments soient conformes à la Convention • Nécessité d'appliquer directement la Convention afin d'accroître l'efficacité de l'extradition
Transfèrement des personnes condamnées (article 45)	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'accords et manque d'expérience
Entraide judiciaire (article 46)	<ul style="list-style-type: none"> • Capacité et ressources limitées • Absence de législation spécifique • Lacunes dans le cadre juridique, ou inadéquation des textes normatifs existants, comme la non-reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales dans les procédures d'entraide judiciaire • Nécessité d'améliorer les systèmes de gestion des affaires pour répondre aux demandes d'entraide judiciaire • Nécessité d'adhérer à des arrangements bilatéraux et

<i>Article de la Convention</i>	<i>Difficultés relevées dans l'application</i>
Objectifs de l'entraide judiciaire (article 46, paragraphe 3)	<ul style="list-style-type: none"> • multilatéraux en vue de renforcer l'efficacité du processus d'entraide judiciaire • Nécessité d'une coordination interinstitutions entre les autorités compétentes pour formuler les demandes d'entraide judiciaire et y répondre • Absence de législation spécifique • Lacunes dans le cadre juridique
Transfert des procédures pénales (article 47)	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de législation spécifique, de traités ou de jurisprudence
Coopération entre les services de détection et de répression (article 48, paragraphes 1 et 2)	<ul style="list-style-type: none"> • Difficultés pratiques à échanger rapidement des informations dans les affaires à caractère urgent • Difficultés à établir des statistiques • Nécessité d'étoffer les accords existants • Absence de législation spécifique sur l'échange d'informations ou absence de règles spécifiques sur la coopération en matière de détection et de répression • Difficultés à établir des voies de communication efficaces entre les autorités compétentes • Nécessité de prévoir dans la législation pertinente le pouvoir des autorités de conclure des accords avec leurs homologues
Enquêtes conjointes (article 49)	<ul style="list-style-type: none"> • Manque d'expérience dans la conduite d'enquêtes conjointes anticorruption • Absence de législation spécifique et de lignes directrices claires faute d'accords pertinents avec d'autres organismes de détection et de répression • Nécessité d'élaborer des accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'étoffer ceux qui existent déjà
Techniques d'enquête spéciales (article 50)	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessité d'élaborer une législation, en tenant compte des spécificités des systèmes juridiques • Absence de coordination interinstitutions • Capacité limitée (ressources technologiques limitées) • Connaissance limitée des techniques d'enquête spéciales les plus récentes • Ressources humaines et financières limitées • Lignes directrices peu précises sur l'utilisation des techniques d'enquête spéciales pour les magistrats et les services de détection et de répression

7. Les bonnes pratiques les plus répandues mises en évidence dans les 44 rapports d'examen de pays reflétaient dans une large mesure ces difficultés (voir tableau 2). Nombre de recommandations visant à remédier à des lacunes et difficultés particulières renvoyaient également aux bonnes pratiques les plus fréquemment citées. Au niveau législatif, ces pratiques se fondaient, par exemple, sur des approches globales et souples de la double incrimination, la ratification de traités bilatéraux et régionaux et l'utilisation de la Convention comme base légale. Concrètement, les bonnes pratiques les plus fréquemment citées semblaient fournir des solutions applicables également à de nombreuses difficultés recensées. Ces

bonnes pratiques allaient de l'utilisation de voies et outils de communication informelle et de l'échange de personnel aux méthodes de coordination interinstitutions sur le plan national, à la création de comités et à la mise en place de systèmes de gestion des affaires pour les autorités centrales.

Tableau 2

Bonnes pratiques les plus courantes dans l'application du chapitre IV de la Convention

<i>Article de la Convention</i>	<i>Bonnes pratiques relevées dans l'application</i>
Extradition (article 44, paragraphe 1)	<ul style="list-style-type: none"> • Formation liée à la Convention, dispensée dans le cadre de l'initiative publique sur la manière d'utiliser la Convention comme base légale pour l'extradition • Inclusion d'une composante distincte sur la coopération internationale dans la stratégie nationale • Approche large et souple de la double incrimination • Mise en place de nouveaux cadres juridiques pour renforcer la coopération internationale • Régimes d'extradition fondés sur un réseau de traités et de conventions, sous-tendu par un cadre juridique national solide permettant une utilisation efficace et proactive de la législation • Passage de traités rigides comportant des listes d'infractions à des accords fondés principalement sur le critère de peine minimale • Utilisation efficace d'une base de données électronique pour suivre les demandes d'extradition formulées et reçues, de manière à permettre aux agents chargés des dossiers de suivre l'évolution des demandes et de définir les mesures de suivi appropriées
Accélération des procédures ou simplification des exigences en matière de preuves (article 44, paragraphe 9)	<ul style="list-style-type: none"> • Accélération des procédures d'extradition à travers, par exemple, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et au moyen des communications électroniques • Capacité des services de détection et de répression et des organismes spécialisés à traiter avec efficacité un grand volume de demandes concernant des infractions graves et complexes, y compris des infractions de corruption • Mise en place d'un comité sur l'extradition
Accords ou arrangements (article 44, paragraphe 18, et article 46, paragraphe 30)	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre important de traités portant sur l'extradition et l'entraide judiciaire, ainsi que sur la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et la criminalité organisée, et contenant des dispositions sur la coopération internationale en matière pénale • Accords avec les pays dans lesquels un grand nombre de ressortissants sont présents • Mémoires d'accord afin de mieux faire appliquer sur le plan pratique les accords bilatéraux • Très nombreuses formes d'aide aux États étrangers tout au long de la procédure pénale par l'application directe de la Convention ou à travers les dispositions du droit interne
Entraide judiciaire (article 46)	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation de la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire • Adoption d'un cadre juridique spécifique et complet

<i>Article de la Convention</i>	<i>Bonnes pratiques relevées dans l'application</i>
Exécution des demandes d'entraide judiciaire et d'information (article 46, paragraphe 24)	<p>permettant notamment d'exécuter les jugements de confiscation étrangers</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élaboration d'outils tels qu'une base de données électronique sur l'entraide judiciaire • Inclusion d'une composante distincte sur la coopération internationale dans la stratégie nationale • Fréquentes consultations informelles avec les autorités étrangères avant de formuler une demande officielle d'entraide judiciaire • Examen des projets de demandes avant de présenter les demandes officielles d'entraide judiciaire • Brièveté du délai pour donner suite aux demandes d'entraide judiciaire • Utilisation de canaux tels qu'INTERPOL pour accélérer la fourniture d'une assistance
Coopération entre les services de détection et de répression (article 48, paragraphe 1)	<ul style="list-style-type: none"> • Coopération efficace avec les autres services nationaux de détection et de répression, en particulier en ce qui concerne le traçage et le gel des avoirs • Demande d'adhésion à des groupes ou réseaux internationaux (tels l'Office européen de police (Europol), INTERPOL, etc.) afin de faciliter la coopération • Coopération à l'échelle nationale entre la police, les douanes et les services de contrôle aux frontières, fondée sur la capacité juridique de ces trois organes d'agir au nom les uns des autres et d'échanger des informations entre eux • Accord en vue d'affecter des experts internationaux à des tâches qui vont au-delà de celles des agents de liaison et qui sont liées à l'exercice de fonctions publiques nationales • Mesures officielles de coopération prises aux niveaux national et international • Gamme complète de méthodes d'enquête à l'appui de la coopération internationale en matière de détection et de répression • Présence d'attachés des services de détection et de répression, large recours aux moyens informels de coopération en matière de détection et de répression, et promotion de l'échange d'informations avec les homologues étrangers
Accords ou arrangements (article 48, paragraphe 2)	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaissance de la Convention comme base légale de la coopération en matière de détection et répression • Aide au renforcement des capacités, fournie aux services de détections et de répression des pays en développement • Renforcement des mécanismes de coopération sous-régionale • Conclusion d'instruments régionaux portant sur la coopération internationale, ainsi que sur la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et la criminalité organisée, et contenant des dispositions relatives à la coopération internationale en matière pénale • Participation à des organismes régionaux s'employant à faciliter la fourniture d'assistance en matière de détection et de répression

8. L'analyse quantitative des rapports nationaux confirme la tendance mentionnée ci-dessus. Il n'est pas surprenant que les figures illustrant les difficultés et les bonnes pratiques recensées par article – puis dans le présent rapport par paragraphe des articles considérés – fassent apparaître un nombre élevé dans ces deux catégories au regard des mêmes dispositions. D'une part, comme le montrent les figures I et II, le grand nombre de difficultés et de bonnes pratiques en ce qui concerne les articles 44 et 46 sont attribuables au nombre élevé de paragraphes figurant dans ces deux dispositions. D'autre part, comme le montrent les figures III et IV, au niveau des paragraphes, la pertinence dans la pratique de certaines questions corrobore le grand nombre à la fois de difficultés et de bonnes pratiques relevées en matière d'application. Les exemples incluent le paragraphe 9 de l'article 44 sur l'accélération des procédures d'extradition et la simplification des exigences en matière de preuves aux fins d'extradition, et le paragraphe 13 de l'article 46 sur les autorités centrales. (La situation diffère uniquement en ce qui concerne, d'une part, l'article 48, pour lequel ont été relevées un plus grand nombre de bonnes pratiques dans le cadre de la coopération entre les services de détection et de répression en matière d'échange d'informations (paragraphe 1 de l'article 48) et un plus grand nombre de difficultés dans le cadre des accords et arrangements (paragraphe 2 de l'article 48) et, d'autre part, l'article 50 sur les techniques d'enquête spéciales, pour lequel un certain nombre de difficultés ont été recensées sans qu'il y ait un nombre important de bonnes pratiques correspondantes.)

Figure I

Difficultés d'application du chapitre IV de la Convention, par article

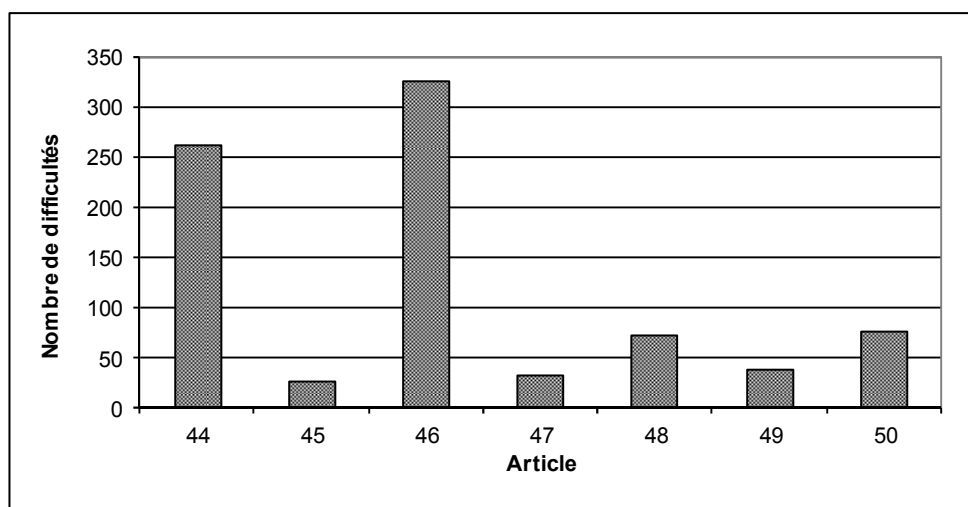


Figure II
Bonnes pratiques dans l'application du chapitre IV de la Convention, par article

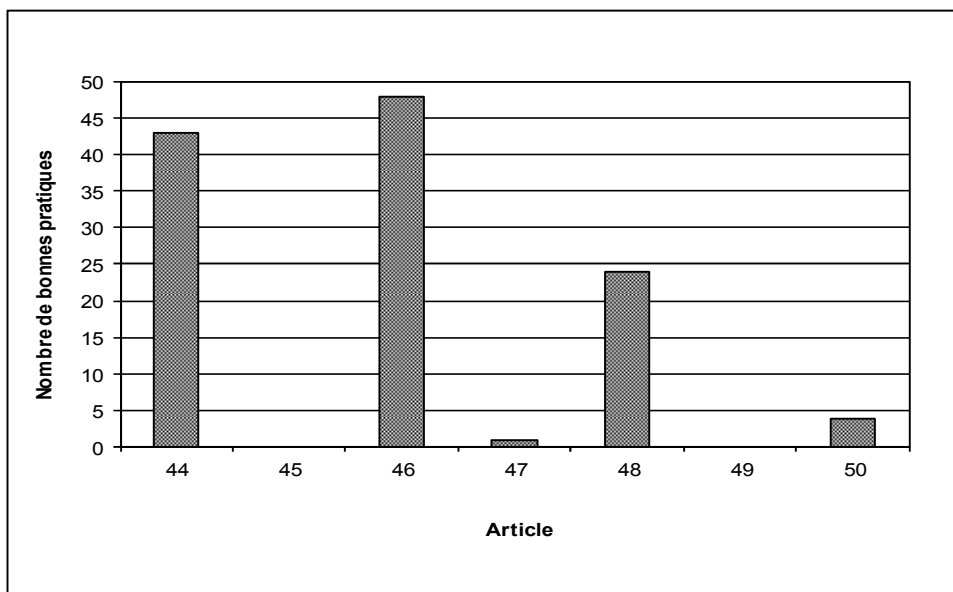


Figure III
Difficultés d'application de l'article 44 de la Convention, par paragraphe

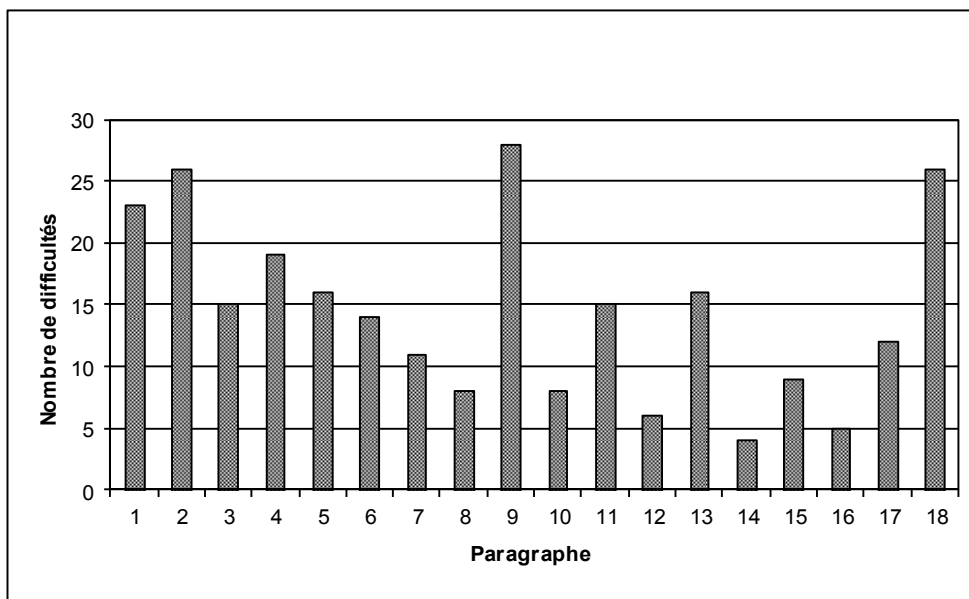
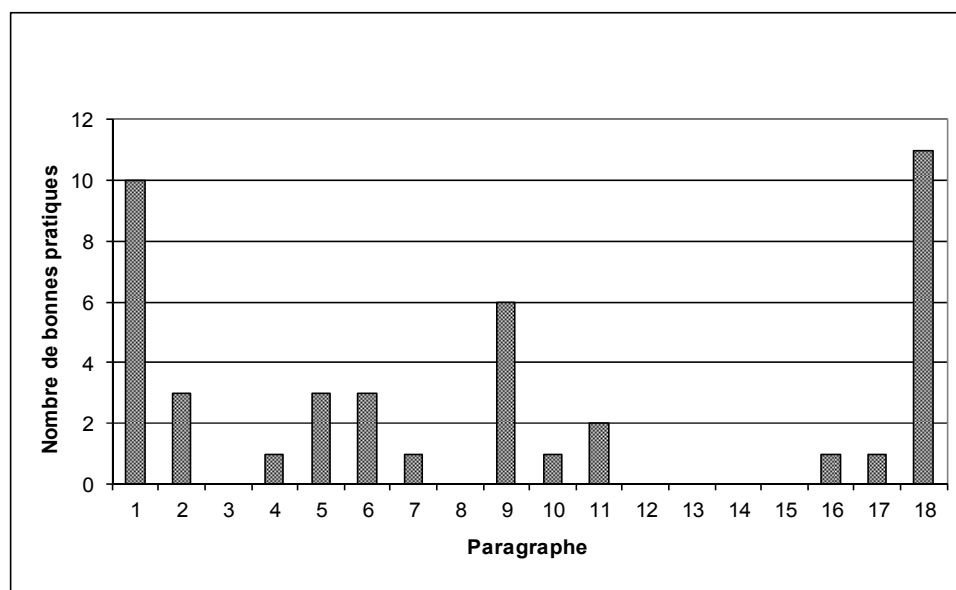


Figure IV
Bonnes pratiques dans l'application de l'article 44 de la Convention, par paragraphe



9. La forte corrélation entre le nombre et la nature des difficultés et des bonnes pratiques montre que le Mécanisme d'examen, à l'issue de la troisième année du cycle d'examens de pays, a rempli ses fonctions. Selon les principes directeurs et les caractéristiques du Mécanisme d'examen, celui-ci devrait: a) permettre de confronter les bonnes pratiques et les problèmes (paragraphe 3 c) des termes de référence); b) identifier, au stade le plus précoce possible, les difficultés rencontrées par les États parties pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et les bonnes pratiques adoptées par lesdits États pour appliquer la Convention (paragraphe 3 h) des termes de référence); et c) aider les États parties à appliquer effectivement la Convention (paragraphe 3 d) des termes de référence). Les tableaux et figures que renferme le présent rapport montrent que les examens de pays livrent une masse d'informations qui permet au Mécanisme d'examen d'atteindre ces objectifs.

III. Application du chapitre IV de la Convention

A. Extradition

10. Dans la plupart des États parties, l'extradition était régie par le droit interne, généralement par la Constitution, par le code de procédure pénale ou par des lois spéciales sur la coopération internationale. Deux États parties n'avaient pas de législation nationale sur l'extradition: dans l'un, il était actuellement envisagé d'en adopter une, tandis que dans l'autre, il avait été recommandé d'étudier la possibilité d'élaborer une loi portant sur l'extradition, qui inclurait tous les éléments de l'extradition prévus dans la Convention et d'autres instruments internationaux, ce

qui pourrait entraîner une modification de la Constitution. Au moment de l'examen, deux pays avaient adopté une nouvelle loi qui n'était pas encore entrée en vigueur. Dans un autre pays, la loi portant sur l'extradition était à l'étude au moment de l'examen de pays.

11. Les États qui disposaient d'une législation spécifique ne réglementaient pas tous l'extradition avec le même niveau de détail. Dans un pays, il n'existait que des articles de portée limitée relatifs à l'extradition dans la Constitution. Dans deux autres, la législation nationale portait uniquement sur les infractions de blanchiment d'argent. Dans l'un d'entre eux, certaines dispositions générales de la Constitution s'appliquaient à toutes les infractions, les questions d'ordre pratique étant réglées sur la base de la réciprocité; il a été recommandé d'élaborer une législation qui s'appliquerait à toutes les infractions visées par la Convention. L'autre pays prévoyait d'adopter un projet de loi anticorruption qui comprendrait des dispositions sur l'extradition limitées à la corruption. Dans un État partie, le droit interne ne s'appliquait qu'aux demandes d'extradition vers d'autres pays, et il a été noté que ses dispositions pouvaient être appliquées, *mutatis mutandis*, aux demandes d'extradition présentées par des pays étrangers. Cependant, il a été recommandé de mettre en place des procédures et règlements applicables aux demandes d'extradition formulées par des pays étrangers.

12. Une différence importante entre les États parties était leur appartenance à des systèmes juridiques différents. Les États dont la Constitution prévoyait l'application directe des traités internationaux ratifiés n'avaient pas besoin d'adopter de loi détaillée sur l'extradition. Les autres devaient impérativement promulguer une loi d'application pour donner effet aux traités. Un État partie a confirmé qu'il appliquait la plupart des dispositions de la Convention en s'appuyant sur des dispositions très semblables ou équivalentes d'un traité régional sur la corruption auquel il était partie.

13. Si certains États parties s'appuyaient essentiellement sur des traités, d'autres ont indiqué l'importance des accords non contraignants dans leur pratique en matière d'extradition ainsi que des dispositifs mis en place au niveau sous-régional, qui encadraient la remise mutuelle des personnes en fuite de manière souvent moins formelle que les traités. Un État membre du Commonwealth appliquait le Plan de Londres pour la remise des délinquants fugitifs au sein du Commonwealth, tandis qu'un autre a signalé qu'il pourrait l'appliquer mais qu'il devrait, pour ce faire, inclure ce Plan dans un règlement relevant de la loi sur l'extradition, de la même manière qu'un traité d'extradition, ce qui n'avait pas encore été fait. Pour les États membres de l'Union européenne, la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'Union européenne relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres aboutissait généralement à un système à deux niveaux: un système simplifié s'appliquait aux États membres de l'Union européenne et des règles générales s'appliquaient aux autres États. Un État membre de l'Union européenne faisait la distinction entre trois catégories d'États: les États membres de l'Union européenne, les États non membres de l'Union européenne parties à un accord d'extradition et tous les autres États, avec lequel des accords spécifiques devaient être conclus.

14. Dans la majorité des États parties, les "infractions donnant lieu à extradition" étaient les infractions passibles d'une peine privative de liberté d'au moins un an ou d'une sanction plus sévère. Dans la plupart des traités, le recensement des

“infractions donnant lieu à extradition” se fondait sur le critère de la peine minimale plutôt que sur une liste d’infractions. Certains États parties s’écartaient de la règle prévoyant une peine minimale d’un an et fixaient un seuil plus bas (6 mois) ou plus élevé (2 ans); certains traités bilatéraux fixaient comme seuil une peine minimale de deux ans. Si l’extradition était demandée aux fins de l’exécution d’une peine, le seuil était généralement de six mois (quatre mois dans trois États parties).

15. Un État a souligné que le fait de recourir de plus en plus à cette approche basée sur le critère de la peine minimale lors de la négociation de nouveaux traités internationaux conférait un important degré de souplesse à la pratique suivie en matière d’extradition. Dans certains pays appliquant l’approche fondée sur le seuil, il avait été recommandé de veiller à ce qu’une gamme plus large d’infractions de corruption satisfasse au critère de la peine minimale. Il a été noté que les problèmes découlant de ce système de seuil pourraient être résolus en augmentant les peines applicables pour faire en sorte que tous les types d’actes incriminés conformément à la Convention puissent donner lieu à extradition. Pour que l’extradition puisse s’appliquer au moins à tous les actes devant être érigés en infraction conformément à la Convention, il avait été recommandé dans un pays de fixer des peines minimales de 12 mois, ou de préciser dans la loi sur l’extradition ou dans tous les traités pertinents que les auteurs de toutes les infractions visées par la Convention étaient passibles d’extradition. Un pays dont la législation ne prévoyait pas de peine minimale s’appuyait sur le Traité type d’extradition (résolution 45/116 de l’Assemblée générale, annexe), qui laissait les États libres d’utiliser des seuils d’un ou deux ans en matière de peine minimale; cependant, il n’avait pas encore pris de décision quant à savoir s’il appliquerait un seuil d’un ou deux ans. Des recommandations ont également été faites en ce qui concernait les traités utilisant le système de listes: soit revoir les traités bilatéraux qui utilisaient le système de listes et étoffer ces dernières pour qu’y figurent toutes les infractions visées par la Convention; soit inclure les infractions liées à la corruption dans les futurs traités d’extradition, sinon appliquer directement la Convention.

16. Très peu d’États étaient en mesure de confirmer que chacune des infractions auxquelles s’appliquait la Convention était de plein droit incluse dans tout traité d’extradition en vigueur entre les États parties en tant qu’infraction dont l’auteur pouvait être extradé, comme prévu au paragraphe 4 de l’article 44 de la Convention. Cependant, certains États parties ont confirmé qu’ils avaient inclus ces infractions parmi les infractions donnant lieu à extradition lors de la signature de nouveaux traités d’extradition.

17. Une majorité d’États parties permettaient l’extradition pour les “infractions accessoires” si l’infraction principale satisfaisait au critère de la peine minimale. Dans un pays, la personne visée par la demande devait consentir à son extradition pour une infraction accessoire. Dans deux autres pays, les infractions accessoires donnaient lieu à extradition à condition que la peine maximale encourue pour l’ensemble des infractions de ce type atteigne le seuil de deux ans d’emprisonnement. Dans deux pays, les examinateurs avaient estimé que les lourdes sanctions applicables aux infractions de corruption réduisaient la nécessité d’extrader les auteurs d’infractions accessoires. Neuf États parties ont confirmé que les infractions accessoires ne donnaient pas lieu à extradition.

18. La procédure d’extradition reposait généralement sur l’exigence de la double incrimination, mais pour plusieurs États parties, cette exigence n’était pas absolue.

En l'absence d'une loi sur l'extradition, l'un d'entre eux n'exigeait pas la double incrimination dans la pratique. D'autres États pouvaient contourner cette exigence si l'État requérant garantissait la réciprocité sur le même sujet, en application directe de la Convention, ou si le comportement du délinquant était jugé passible d'extradition conformément à un traité d'extradition. Un État partie considérait que l'absence de double incrimination était un motif facultatif, et non obligatoire, de rejet d'une demande d'extradition. Dans un autre État, la double incrimination était exigée en ce qui concernait certains États, mais elle n'était pas nécessaire pour conclure des accords d'extradition avec d'autres États; cependant, dans de tels accords, pour que l'infraction donne lieu à extradition, elle devait avoir été commise sur le territoire de l'État partie.

19. Les États membres de l'Union européenne ont signalé que la corruption figurait dans la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne sur le mandat d'arrêt européen au titre des infractions qui donnaient lieu à remise sans contrôle de la double incrimination du fait, si elles étaient punies dans l'État membre d'émission par une peine ou une mesure de sûreté privatives de liberté d'au moins trois ans telles qu'elles étaient définies par le droit de l'État membre d'émission.

20. La grande majorité des États parties énonçaient expressément le principe de la double incrimination dans leur législation nationale, à l'exception de trois États qui affirmaient néanmoins l'appliquer dans la pratique ou selon les traités bilatéraux auxquels ils étaient parties. Dans un État partie, le projet de loi anticorruption prévoyait l'extradition en l'absence de double incrimination. Un autre État partie s'était déclaré disposé à modifier sa législation afin de supprimer cette exigence pour tout ou partie des infractions visées dans ses lois pénales.

21. La plupart des États parties s'étaient efforcés de faire preuve de souplesse quant au principe de double incrimination: ce principe était généralement réputé satisfait quelle que soit la terminologie employée pour désigner l'infraction en question, ou des types d'infraction similaires. Dans deux pays, on s'était inquiété des problèmes qui pourraient résulter de l'absence de pleine incrimination de toutes les infractions visées par la Convention, dans le contexte de l'exigence de la double incrimination. Un État partie a indiqué que l'application de ce principe n'avait pas été pour lui un obstacle dans le cadre de la coopération mutuelle avec d'autres États. Un autre a souligné que l'absence de définition des expressions "agents publics étrangers" et "agents d'une organisation internationale publique" dans son droit interne ainsi qu'une interprétation stricte du principe de la double incrimination faisaient que les infractions visées à l'article 16 de la Convention ne pouvaient donner lieu à extradition.

22. La plupart des États parties pouvaient rejeter des demandes d'extradition pour les mêmes types de motifs. Un État partie se distinguait par le fait qu'il pouvait refuser l'extradition si des éléments montraient que l'engagement de poursuites ou l'exécution du jugement pénal étranger sur son territoire faciliterait la réinsertion sociale de la personne visée. La plupart des États parties avaient, dans leur législation, une liste exhaustive de motifs de refus, tandis que certains utilisaient les motifs figurant dans les traités ou, en l'absence de traité applicable, les déduisaient des principes généraux du droit international. Certains États énuméraient les motifs de refus directement dans leur Constitution.

23. La plupart des États parties ne pouvaient rejeter une demande au seul motif que l'infraction touchait à des questions fiscales. Dans certains pays, la législation ne prévoyait pas une telle clause d'empêchement, tandis que dans d'autres, elle précisait expressément que les infractions liées à des questions fiscales étaient également considérées comme pouvant donner lieu à extradition. Deux pays n'avaient pris aucune mesure spécifique pour appliquer cette disposition et une recommandation visant à garantir le respect de la Convention avait été formulée. Dans trois pays, l'absence de législation ou de pratique générait des incertitudes quant à savoir si une demande d'extradition pouvait être rejetée pour ce motif. Un pays a fourni des exemples d'extradition pour des infractions liées à des questions fiscales. Selon la législation de deux États parties, certaines catégories d'infractions ne pouvaient donner lieu à extradition en raison de leur nature fiscale; cependant, si les éléments d'une infraction donnée étaient considérés comme constituant aussi un acte de corruption au titre de la Convention, l'extradition n'était pas refusée.

24. La majorité des États parties pouvaient ne pas accorder ou refuser l'extradition s'il y avait des raisons de penser que la demande avait été présentée aux fins de la poursuite de la personne visée en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques. Dans plusieurs États parties, il était considéré que les clauses constitutionnelles générales interdisant la discrimination en l'espèce suffisaient pour appliquer la disposition. Dans d'autres pays, si la ratification des conventions relatives aux droits de l'homme ou des traités d'extradition pertinents était en principe considérée comme suffisante pour appliquer cette disposition, il a été recommandé de prendre en compte les dispositions du droit international lors de l'adoption d'une loi sur l'extradition pour en garantir l'application dans la pratique. Dans huit États parties, le risque de discrimination en raison du sexe n'était pas envisagé, mais un État partie a signalé que ce type particulier de discrimination serait pris en compte dans sa nouvelle loi en matière d'extradition. Dans l'un de ces États, la discrimination fondée sur l'origine ethnique ou les opinions politiques n'était pas reconnue comme motif de refus de l'extradition. Dans trois pays, la clause de "non-discrimination" ne figurait pas dans la législation. Un État a indiqué que l'extradition vers son territoire avait déjà été refusée de crainte qu'il n'y ait discrimination.

25. Dans presque tous les États parties, la commission d'une infraction politique figurait parmi les motifs de rejet d'une demande d'extradition. Selon un État partie, il s'agissait du premier motif de rejet des demandes (avec la prescription des poursuites concernant l'infraction). Deux États ont fait observer que certains des traités d'extradition auxquels ils étaient parties comportaient également une définition de l'"infraction politique". Un État définissait l'infraction politique dans sa législation et dressait également une liste détaillée des infractions qui ne pouvaient être considérées comme des infractions politiques, notamment plusieurs infractions liées à la corruption. Dans tous les autres États parties, la notion d'"infraction politique" n'était pas définie dans la législation, et la décision de rejeter une demande d'extradition pour ce motif était prise au cas par cas, en se basant souvent sur des critères jurisprudentiels. Dans un pays, par exemple, une infraction était considérée comme politique si, à la suite d'une évaluation des mobiles de l'auteur, des méthodes employées pour commettre l'infraction et de toute autre circonstance, la dimension politique de l'acte prenait le pas sur sa composante pénale. Dans un État partie, la Constitution indiquait que l'extradition n'était pas autorisée pour des "raisons politiques", expression que les examinateurs

avaient jugée ambiguë pour ce qui était de son champ d'application effectif. La majorité des États parties ont confirmé qu'une infraction visée par la Convention ne serait en aucun cas considérée comme une infraction politique. Dans certains rapports de pays, il avait été recommandé de préciser la loi pour faire en sorte que les infractions liées à la corruption ne soient pas considérées comme des infractions politiques, ou de contrôler l'application de l'exception et, le cas échéant, de faire le nécessaire pour clarifier la loi. Deux pays avaient exclu la possibilité d'invoquer la nature politique d'une infraction dès lors qu'une obligation d'extrader ou d'engager des poursuites avait été souscrite au niveau international. Un État partie ne prévoyait pas d'exception pour les infractions politiques, tandis qu'un autre n'avait pas d'exception pour les infractions politiques en tant que telles mais refusait d'accéder aux demandes d'extradition motivées par la volonté de punir une personne pour ses opinions politiques. Aucune information n'avait pu être obtenue pour deux pays.

26. La plupart des États parties ne pouvaient extradier leurs propres ressortissants, mais certains étaient en mesure de le faire si cette possibilité était expressément envisagée dans les traités applicables. Six États parties pouvaient extradier leurs propres ressortissants. L'un d'eux s'y refusait à moins que la personne visée ne soit "mieux jugée" à l'endroit où l'infraction avait été commise; et un autre ne pouvait extradier ses ressortissants que si la réciprocité était accordée. En outre, dans deux États parties, l'extradition d'un ressortissant dépendait d'une appréciation ministérielle.

27. La plupart des États parties ont précisé que tout refus d'accorder l'extradition pour ces motifs aurait pour effet de déclencher des poursuites dans le pays, en application du paragraphe 11 de l'article 44 de la Convention. Si le principe *aut dedere aut judicare* (extrader ou juger) était encadré par la législation ou la Constitution dans certains États, dans d'autres, il était appliqué en tant que principe général de droit. Certains États parties ont rendu compte des procédures pénales internes qui avaient été engagées après le rejet d'une demande d'extradition en raison de la nationalité de la personne visée. Dans un pays, la possibilité d'engager une procédure interne plutôt que d'extrader était limitée par la nécessité d'obtenir la plainte de la victime ou la mise en accusation officielle des autorités du pays sur le territoire duquel l'infraction avait été commise. Dans les deux pays susmentionnés où l'extradition d'un ressortissant dépendait d'une appréciation ministérielle, le principe *aut dedere aut judicare* n'était pas abordé ou pas obligatoire.

Encadré 1

Exemple d'application du paragraphe 11 de l'article 44 de la Convention

Un État partie donnait à ses ressortissants le choix d'être extradés ou jugés sur place. Si elle choisissait la seconde option, la personne était jugée dans le pays après consultation de l'État requérant, à condition que celui-ci renonce à son pouvoir juridictionnel et transmette toutes les preuves disponibles.

28. Seuls cinq États parties faisaient référence à la possibilité d'une remise temporaire de leurs ressortissants à la condition que ceux-ci soient ensuite renvoyés sur leur territoire pour purger la peine prononcée dans l'État requérant, comme le prévoyait le paragraphe 12 de l'article 44 de la Convention. Deux de ces cinq États pratiquaient la remise conditionnelle dans le contexte de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne sur le mandat d'arrêt européen; les autres étaient

parties à des accords bilatéraux régissant la remise conditionnelle ou la prévoyaient dans leur législation nationale.

29. Nombre d'États parties n'étaient apparemment pas en mesure de faire exécuter eux-mêmes une peine prononcée par une juridiction étrangère lorsqu'ils rejetaient une demande d'extradition (présentée aux fins d'exécution d'une peine) en raison de la nationalité, comme le prévoyait le paragraphe 13 de l'article 44 de la Convention. Les États parties qui pouvaient le faire fondaient leur action sur la législation nationale, des traités régionaux ou l'application directe de la Convention. Un État partie en particulier a indiqué qu'il n'était pas en mesure d'exécuter une décision de justice étrangère; si une personne condamnée, quelle que soit sa nationalité, se trouvait sur son territoire, les autorités compétentes pouvaient seulement engager une nouvelle procédure pénale pour les mêmes faits.

30. S'agissant des fondements juridiques permettant de recevoir ou d'envoyer une demande d'extradition, l'existence d'un traité n'était pas nécessaire dans la majorité des États parties, y compris dans quelques États de *common law* dont la tradition juridique exigeait habituellement un tel traité. Quatre États parties, en particulier, avaient habilité leurs autorités compétentes respectives à faire une déclaration spéciale afin de considérer d'autres pays comme des pays d'extradition ou des pays pour lesquels le principe de la courtoisie s'appliquait en l'absence d'un traité, ou à conclure d'autres arrangements spéciaux. Dans de nombreux États parties, où l'extradition pouvait être accordée sans être subordonnée à l'existence d'un traité, une condition de réciprocité était prévue. Un État partie subordonnait l'extradition à ses intérêts et à l'existence de bonnes relations avec le pays requérant. Signalant indirectement l'importance d'un traité approprié, cet État partie a dit rencontrer des difficultés majeures car les délinquants fuyaient vers un pays de la région avec lequel il n'avait pas conclu de traité d'extradition.

Encadré 2

Exemple d'application du paragraphe 7 de l'article 44 de la Convention

Un État partie appliquait le "principe de faveur". Initialement élaborée dans le cadre du droit du travail et du droit relatif aux droits de l'homme, la jurisprudence de cet État partie avait été étendue à la coopération internationale. Ainsi, les dispositions des traités internationaux tels que la Convention étaient interprétées de manière à favoriser le plus possible la coopération internationale.

31. Si la majorité des États parties ne subordonnaient pas l'extradition à l'existence d'un traité, dans la pratique, tous s'appuyaient, dans une plus ou moins grande mesure, sur des traités (bilatéraux ou multilatéraux). Un pays a signalé qu'il avait conclu des traités bilatéraux d'extradition avec 133 États ou organisations multilatérales, dont l'Union européenne, et que 30 nouveaux traités avaient pris effet depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Certains pays ont explicitement indiqué que les traités bilatéraux étaient leurs outils de prédilection pour l'extradition. Trois États n'avaient pas encore conclu d'accord d'extradition bilatéral. Dans un État partie, un grand nombre de traités bilatéraux restaient valables et applicables bien qu'ils aient été conclus par l'ancienne puissance coloniale. Les traités régionaux étaient généralement soit des traités d'extradition à part entière, soit des traités d'entraide judiciaire contenant quelques dispositions sur l'extradition. Les traités bilatéraux étaient en général conclus entre des pays de la même région ou dont la langue était commune.

Encadré 3

Exemple d'application du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention

Un État partie avait adopté, pour appliquer les dispositions de la Convention relatives à l'extradition, des règles spécifiques prévoyant notamment que tout État partie à la Convention serait toujours considéré comme un "pays d'extradition", ce qui lui permettrait de s'acquitter des obligations internationales lui incombant en vertu de la Convention sans qu'il soit nécessaire d'amender les règles chaque fois qu'un autre État devenait partie à la Convention.

32. Bien que la Convention puisse, en principe, être utilisée par de nombreux États parties comme fondement de l'extradition, dans la pratique, c'était rarement le cas. Un État partie a signalé qu'à titre de bonne pratique, il avait fait des demandes d'extradition fondées sur la Convention. Un autre État partie, qui pouvait utiliser la Convention contre la corruption comme fondement juridique de l'extradition mais ne l'avait pas encore fait, avait déjà utilisé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à cet effet. Dans un État, sans qu'elle puisse à elle seule servir de fondement juridique pour l'extradition, la Convention contre la corruption pouvait être utilisée pour élargir le champ d'application d'un traité bilatéral en ce qui concernait les infractions passibles d'extradition. Un État partie a fait valoir que les dispositions des traités bilatéraux relatives à l'extradition étaient souvent plus complètes et plus détaillées que celles de la Convention. Un autre État partie a donné une explication différente, à savoir que les praticiens n'étaient en général pas suffisamment renseignés sur la possibilité d'utiliser la Convention comme outil juridique de coopération internationale. Trois États parties n'avaient pas encore arrêté de position claire. Dans deux États parties, la Convention pouvait potentiellement servir de fondement juridique sous réserve d'indiquer ce point dans la loi sur l'extradition, mais cela n'avait pas été fait.

33. La majorité des États parties se sont déclarés disposés à étudier la possibilité de conclure de nouveaux traités pour accroître l'efficacité de l'extradition. Quelques-uns ont donné le nom des pays avec lesquels la négociation de traités était en cours. Un État partie a souligné que sa politique actuelle consistait à négocier en priorité avec les États parties sur le territoire desquels se trouvaient un grand nombre de ses ressortissants. L'un des pays qui n'avaient pas encore conclu d'accord d'extradition bilatéral a indiqué avoir entamé des discussions préliminaires avec plusieurs pays voisins. Des recommandations ont été adressées à un certain nombre de pays afin de les inviter à revoir les traités d'extradition existants et à en conclure de nouveaux. Il s'agissait en particulier des pays qui ne pouvaient pas utiliser la Convention comme base légale. Plusieurs pays se sont vu recommander d'utiliser la Convention comme fondement juridique de l'extradition pour compenser le nombre très limité de traités bilatéraux en vigueur.

34. Des différences importantes ont été constatées en ce qui concernait la durée moyenne des procédures d'extradition, comprise entre 1,5-4 mois et 12-18 mois. Il a été noté que la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne sur le mandat d'arrêt européen avait contribué à raccourcir les délais entre les États membres de l'Union européenne, mais l'on ne disposait pas de statistiques à ce sujet. Les délais nécessaires à l'extradition dépendaient souvent des circonstances dans lesquelles la demande avait été présentée, notamment de la complexité de l'affaire, des procédures d'appel et des procédures de demande d'asile menées en parallèle. Par

exemple, un pays de l'Union européenne a indiqué que des délais plus longs (environ un an) étaient généralement nécessaires pour extraditer des fugitifs vers des pays non membres de l'Union européenne. Dans un autre pays, la procédure dont la durée normale était de 12 mois pouvait être ramenée à 4 mois si la documentation étayant la demande d'extradition était dûment présentée. La législation de certains pays comportait des délais de durées très variables pour le règlement des affaires d'extradition: dans un pays, la législation fixait un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d'extradition jusqu'à l'audience y afférente, suivi d'un autre délai de quinze jours jusqu'à l'extradition; dans un autre pays, on avait fixé un délai de six mois, avec possibilité de le prolonger d'une deuxième période de six mois.

35. Environ la moitié des États parties examinés envisageaient des procédures simplifiées. Ces dernières se fondaient soit sur le consentement de l'individu réclamé à être extradé, soit sur la coopération privilégiée avec certains pays ou avec les cosignataires des traités, mais cette méthode était utilisée essentiellement dans des pays de *common law* ou disposant de systèmes mixtes. Dans un pays, ces procédures étaient uniquement applicables aux ressortissants étrangers. Alors que dans un pays, la procédure générale d'extradition prenait en moyenne six mois, la procédure simplifiée durait en moyenne trois mois. Un autre État partie a indiqué que la procédure d'extradition simplifiée était appliquée dans à peu près la moitié des cas et pouvait permettre d'accorder l'extradition sous quelques jours, voire quelques heures. S'agissant d'affaires urgentes, un pays était à même de recevoir des demandes d'extradition par l'intermédiaire d'INTERPOL; il appliquait également la procédure simplifiée conformément à l'article 6 du Traité type d'extradition.

36. Un pays s'était heurté à plusieurs obstacles en cherchant à obtenir la coopération d'autres pays et avait notamment reçu tardivement une assistance en raison des coûts élevés et de la lourdeur des procédures. Un autre pays avait présenté plusieurs demandes d'extradition liées à des infractions de corruption, dont aucune n'avait abouti en raison des différences dans les systèmes juridiques. Quatre pays ont expressément indiqué n'avoir jamais reçu ou envoyé de demande d'extradition pour des infractions liées à la corruption.

37. Il y avait peu d'uniformité en ce qui concernait le niveau de preuve exigé par les législations nationales pour accorder l'extradition. Si certains États parties n'exigeaient pas de preuves concernant la commission de l'infraction, d'autres avaient établi un certain nombre de normes, exprimées en termes de "motifs raisonnables et suffisants" ou de "preuve *prima facie*". La procédure simplifiée avec les cosignataires de traités impliquait souvent un niveau de preuve inférieur, rendant inutile l'apport d'une preuve *prima facie*. Dans ce cas, il a été recommandé d'alléger la charge de la preuve dans les procédures d'extradition afin de faciliter la formulation par les États requérants d'une demande d'extradition qui ait de meilleures chances d'aboutir, à moins que l'équipe d'examen n'ait eu la certitude que ces normes étaient appliquées d'une manière suffisamment raisonnable et flexible.

Encadré 4

Exemple d'application du paragraphe 9 de l'article 44 de la Convention

Un État partie membre d'une organisation sous-régionale a mentionné les accords d'extradition qu'il avait conclus avec d'autres pays membres de cette organisation et confirmé qu'aucune exigence de preuve n'était prévue, mais que l'extradition était accordée dans le cadre d'un système de reconnaissance mutuelle des mandats d'arrêt, ce qui, de l'avis des examinateurs, facilitait considérablement la remise rapide et efficace des fugitifs.

Dans certains États, des échéances précises avaient été fixées pour l'examen par les autorités compétentes des demandes d'extradition reçues. Un État a déclaré avoir récemment créé un service au sein de son autorité centrale pour accélérer l'exécution des demandes d'extradition et mis en place une commission d'extradition, regroupant des représentants de l'autorité centrale, du parquet, de la police, d'INTERPOL et du Ministère des relations internationales, dans le but d'améliorer et de rationaliser les procédures d'extradition et de résoudre les principaux problèmes qui se posaient dans ce domaine. Afin de faciliter l'extradition vers des pays dont le système juridique différait et d'accélérer la procédure, le magistrat devait accepter, comme preuve décisive, un certificat d'une autorité compétente chargée des poursuites dans l'État étranger indiquant qu'elle disposait de preuves suffisantes pour poursuivre la personne concernée.

Afin d'accélérer la procédure d'extradition, un État partie avait élaboré un manuel sur l'extradition, un organigramme des tâches et une liste de contrôle dont le but était d'assurer une plus grande certitude sur le plan administratif et juridique pour les affaires pouvant donner lieu au dépôt et au traitement de demandes d'extradition. Les autorités avaient aussi pris des mesures pour sensibiliser tous les acteurs intéressés, en particulier les agents judiciaires, aux lois et procédures applicables, ainsi qu'aux délais à respecter.

38. La plupart des États parties ont indiqué que les principales garanties d'une procédure régulière étaient inscrites dans leur Constitution ou dans leur Code de procédure pénale. Seul un État partie a signalé que des protections adéquates étaient garanties par les principes de *common law*. Les examinateurs ont estimé que les garanties offertes par les procédures générales étaient suffisantes lorsqu'elles étaient réputées applicables aux procédures d'extradition. Quelques États parties ont expressément mentionné l'applicabilité des traités pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Certains États ont fourni une liste des droits et garanties applicables en vertu de leurs systèmes juridiques nationaux. Cette liste mentionnait entre autres la présomption d'innocence, le principe *non bis in idem*, le droit de se faire assister d'un avocat, le droit de se faire assister d'un interprète, le droit de faire appel de la décision de mise en détention provisoire et le droit de faire appel de la décision autorisant l'extradition. Ce dernier droit n'était pas conféré dans tous les États parties et il a été recommandé que les États autorisent l'appel dans les procédures d'extradition. Un État partie n'avait pas pris de mesures spécifiques pour appliquer cette disposition et une recommandation a été formulée afin d'en garantir l'application. La législation relative à l'extradition d'un État partie soumettait la procédure d'extradition à toute une série de garanties relatives aux droits de

l'homme, dont le droit concernant les conditions de détention dans l'attente de l'extradition. L'extradition avait été refusée par un État parce que l'individu concerné avait été jugé par contumace dans un pays étranger, alors que son domicile et le lieu où il se trouvait étaient connus.

39. Pratiquement tous les États parties avaient pris des mesures pour garantir la présence de la personne visée pendant la procédure d'extradition, notamment la possibilité d'ordonner la détention sur demande. La plupart des États appliquaient les dispositions générales du Code de procédure pénale, tandis que d'autres se fondaient sur les dispositions spéciales concernant la détention et la détention provisoire de leurs lois sur la coopération internationale, ou invoquaient les dispositions pertinentes des traités d'extradition. Dans un pays, les juridictions locales étaient habilitées à examiner la légalité de la détention pendant la procédure d'extradition, comme elles le faisaient pour la détention préventive. Dans certains pays, l'arrestation aboutissait toujours à la détention; dans d'autres, si la mise en détention pendant la procédure d'extradition restait la règle, il était possible d'ordonner exceptionnellement la libération sous caution de la personne visée, notamment lorsqu'il était peu probable que l'extradition soit accordée ou pour des raisons de santé. Dans certains cas, le système de notices rouges d'INTERPOL pouvait fonder l'arrestation de fugitifs; sinon, pour les affaires urgentes, il était au moins possible de recevoir une demande de mandat d'arrêt par l'intermédiaire d'INTERPOL. La durée de détention variait selon les pays entre 18 jours (extensible sur demande à 40 jours) et 6 mois (dans ce cas, un projet de loi prévoyait de porter à un an la durée maximale de détention). Un pays avait conclu avec ses voisins un accord de mandat d'arrêt simplifié.

40. Il ne semblait pas y avoir d'interprétation et d'application uniformes de la disposition prévoyant que des consultations soient menées avec l'État requérant avant de refuser l'extradition. Certains États parties estimaient qu'aucune législation d'application n'était nécessaire, soit parce qu'ils considéraient le devoir de consultation comme faisant partie de la courtoisie ou de la pratique internationales, soit parce qu'ils interprétaient le paragraphe 17 de l'article 44 de la Convention (ou des dispositions équivalentes contenues dans des traités bilatéraux ou régionaux) comme étant directement applicables et ayant automatiquement force de loi dans leur propre système juridique. Cependant, dans d'autres pays, il avait été recommandé de préciser la loi afin d'inclure cette exigence ou de l'intégrer à des directives ou autres règlements. D'autres États parties étaient dotés d'une législation spécifique sur la question. Un État partie a indiqué que le procureur, en sa qualité de représentant de l'État requérant auprès des autorités chargées de l'extradition, était implicitement tenu d'informer cet État de toutes les mesures qu'il prenait. Dans certains pays, la législation couvrait des questions connexes telles que la fourniture d'informations supplémentaires ou de motifs de refus par l'État requérant. Un autre État partie a indiqué que des consultations pouvaient avoir lieu par voie diplomatique et que les résultats pouvaient être présentés au juge lors des audiences d'extradition, mais que ce dernier ne pouvait pas avoir de contact direct avec les autorités étrangères. Dans quatre pays, l'absence de législation, de traités pertinents et de pratique empêchait l'application de la disposition.

Encadré 5

Exemple d'application du paragraphe 17 de l'article 44 de la Convention

Un État partie a fait savoir que son autorité centrale chargée de recevoir et d'émettre des demandes d'extradition faisait tout son possible pour consulter la partie requérante si une demande présentée en application de la Convention se révélait incomplète. L'État requérant avait notamment la possibilité de compléter sa demande par de nouvelles preuves ou explications. L'autorité centrale contactait régulièrement les autorités de l'État partie requérant pour solliciter leur avis et les inviter à fournir des informations supplémentaires lorsqu'il apparaissait qu'une demande d'extradition allait être rejetée.

41. Certains États parties ont fourni des statistiques et des chiffres sur le nombre de demandes d'extradition émises et reçues ces dernières années et le pourcentage de demandes ayant abouti. Toutefois, dans la majorité des pays ayant recueilli des statistiques sur l'extradition, les données fournies restaient générales et ne rendaient pas compte en détail des demandes d'extradition émises et reçues pour des infractions liées à la corruption. Un État partie a estimé qu'environ 20 % des demandes d'extradition émises avaient trait à des actes de corruption et un autre a indiqué qu'au cours des six années précédentes, il y avait eu 132 affaires d'extradition liée à des infractions de corruption. S'agissant des demandes d'extradition passive, d'autres États ont indiqué n'avoir reçu aucune demande d'extradition pour des infractions de corruption. Il a été recommandé à deux États parties de systématiser, de centraliser et d'utiliser de manière optimale les statistiques. Il a aussi été recommandé à deux États parties de rationaliser leurs efforts ou de continuer à s'employer à créer un système de gestion des affaires comprenant une base de données dans laquelle figureraient des statistiques et des exemples concrets ayant trait à la coopération internationale dans les affaires de corruption, notamment en matière d'extradition, ou à renforcer le système existant. Cette démarche permettrait de donner une idée plus précise de l'application du cadre juridique pertinent dans la pratique et d'accroître l'efficacité des mécanismes de coopération internationale.

B. Transfèrement des personnes condamnées

42. La plupart des États parties disposaient du cadre juridique nécessaire pour procéder au transfèrement des personnes condamnées, en application de l'article 45 de la Convention, notamment dans le cadre d'accords bilatéraux et régionaux. Le nombre de traités conclus par les États parties dans ce domaine variait sensiblement. Alors qu'un État était lié par 28 accords bilatéraux sur le transfèrement des personnes condamnées, la plupart des autres États avaient conclu un nombre plus restreint de traités en la matière. Huit États n'étaient parties à aucun traité de ce genre. Un pays avait conclu, outre un certain nombre de traités bilatéraux, des arrangements avec plus de 100 pays. Comme dans le cas de l'extradition, les États avaient tendance à conclure des accords de transfèrement avec des États voisins ou des États qui partageaient la même langue. Les accords régionaux semblaient également être assez couramment utilisés, en particulier la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, l'Accord de Riyad sur la coopération judiciaire, la Convention de la Communauté d'États indépendants sur le transfèrement des personnes condamnées aux fins de la poursuite de l'exécution

d'une peine privative de liberté et la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées dans la Communauté des pays de langue portugaise.

43. La plupart des États parties pouvaient transférer des personnes condamnées en s'appuyant sur les lois nationales. Dans un pays, cette possibilité se limitait aux personnes condamnées pour des infractions de blanchiment d'argent ou des infractions liées à la drogue. Ce même État partie a toutefois précisé que, dans la pratique, tous les transfèvements avaient été effectués dans le cadre de traités. Un autre État partie a expressément mentionné la réciprocité et la double incrimination comme conditions du transfèrement. Seul un État partie a indiqué avoir eu recours, à deux reprises, à la voie diplomatique pour transférer des condamnés. Un État partie qui n'avait pas encore conclu de traité a signalé que, lorsqu'une personne avait été condamnée, la législation nationale interdisait son transfèrement tant qu'elle n'avait pas purgé sa peine sur son territoire. Ce même État partie a toutefois exprimé l'intention de modifier sa législation pour l'aligner sur la Convention. Un autre État a indiqué qu'il avait rejeté une demande de transfèrement faute de cadre juridique. Deux pays avaient adopté une loi sur le transfèrement de détenus mais celle-ci n'était pas encore entrée en vigueur.

44. De manière générale, on ne disposait pas de statistiques concernant le nombre de transfèvements effectués pour les infractions visées par la Convention. Un État partie a fourni des statistiques montrant qu'entre 20 et 30 détenus condamnés pour des infractions pénales étaient transférés chaque année. Un autre État partie a signalé que des milliers de détenus avaient été transférés depuis et en direction de son territoire depuis 1977, conformément aux traités pertinents. Un État a fait observer qu'il n'avait pas encore recensé d'affaire liée à la corruption.